

I[...]

35.237/I/PN
MD/FY

Concerne : Emploi des langues par les caisses de soins dépendant de la *Vlaamse Zorgkas* dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale – Demande d’avis de la CAAMI

Monsieur le Vice-premier Ministre,

En sa séance du 16 octobre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une demande d’avis que vous nous transmettez de la part de CAAMI au sujet de l’emploi des langues par les caisses d’assurance soins agréées en application du décret flamand du 30 mars 1999 portant organisation de l’assurance soins.

Concrètement, vous renvoyez à la lettre du médiateur de la CAAMI, dans laquelle ce dernier met en cause l’avis CPCL 33.008 du 19 avril 2001 et estime que ce n’est pas l’article 36, §1^{er}, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles qui est applicable vis-à-vis des habitants de Bruxelles-Capitale, mais bien l’article 36, §2.

*
* *

La CPCL, se basant sur ledit décret du 30 mars 1999, précise, comme dans son avis 33.008 précité, la position et le rôle des caisses d’assurance soins:

L'assurance soins accorde, aux personnes touchées par une réduction sérieuse de leur autonomie et devant dès lors faire appel à une prestation d'aide et de services non médicaux, sous les conditions fixées par le décret et jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal, le droit à la prise en charge par une caisse d'assurance soins des frais encourus pour des prestations d'aide et de services non médicaux. (article 3).

La prise en charge est décidée, à la demande de l'utilisateur ou de son représentant, par la caisse d'assurance soins agréée à laquelle l'intéressé est affilié (articles 7 et 8). Ladite affiliation est obligatoire pour toute personne ayant son domicile en région de langue néerlandaise et facultative pour les personnes domiciliées en région bilingue de Bruxelles-Capitale (article 4).

Pour que l'utilisateur puisse prétendre à une prise en charge par la caisse d'assurance, il doit effectivement résider en région linguistique néerlandaise ou dans Bruxelles-Capitale (article 5, 3^o).

Afin de pouvoir être agréée par le gouvernement flamand, une caisse d'assurance soins doit avoir été créée comme personnalité morale de droit privé laquelle remplit ses tâches sans but lucratif et dont la gestion de la comptabilité et des moyens financiers est assurée de façon tout à fait indépendante vis-à-vis des instances fondatrices (article 15, alinéa 2, 1^o).

La caisse, du fait de son organisation, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande (article 15, alinéa 2, 2°). Sont autorisées à créer une caisse d'assurance soins, les mutuelles, les confédérations nationales des mutuelles et les sociétés d'assistance mutuelle, les sociétés d'assurances et la Caisse des Soins de Santé (SNCB); le Fonds flamand d'Assurance Soins est tenu de créer une caisse d'assurance soins (article 14).

Se basant sur ces dispositions, la CPCL a estimé dans son avis 33.008 que l'article 36 de la loi précitée du 9 août 1980 était applicable auxdites caisses de soins, en faisant les distinctions suivantes :

1°/ Concernant les communes à régime linguistique spécial

Lesdites caisses sont soumises au régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations (article 36, §2, de la loi précitée du 9 août 1980).

2°/ Concernant la langue à utiliser vis-à-vis des habitants de Bruxelles-Capitale

Il découle de l'article 36, §1^{er}, de la loi précitée du 9 août 1980, que les caisses d'assurance soins en question doivent utiliser le néerlandais comme langue administrative.

La CPCL attire toutefois votre attention sur le fait qu'il doit être clairement établi pour les habitants des communes de Bruxelles-Capitale que ces caisses de soin relèvent exclusivement de la Communauté flamande.

Le médiateur de la CAAMI reconnaît que l'article 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980 est applicable aux services des pouvoirs publics flamands dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté flamande, que d'une part cet article instaure la règle selon laquelle ces services utilisent le néerlandais comme langue administrative (art. 36, §1^{er}) et que d'autre part il prévoit une exception importante vis-à-vis des communes "à régime linguistique spécial" de leur circonscription.

Le médiateur de la CAAMI s'oppose toutefois à l'avis 33.008 de la CPCL en ce sens qu'il considère les communes de la Région de Bruxelles-Capitale comme des communes "à régime linguistique spécial" auxquelles s'appliquent l'article 36, §2, et que dès lors les mêmes dispositions linguistiques s'appliquent aux francophones de Bruxelles-Capitale affiliés à la *Vlaamse Zorgkas* et aux francophones de la périphérie.

*
* *

En réponse à ces arguments, la CPCL fait remarquer que le terme de "commune à régime linguistique spécial" n'est utilisé dans les lois linguistiques que pour des communes où l'usage d'une langue autre que celle de la Région est admis. Pour la Région de Bruxelles-Capitale, les lois linguistiques utilisent les termes de "région bilingue", ce qui implique que dans une même région deux langues sont normalement utilisées, à pied d'égalité.

D'autre part, la CPCL attire l'attention du médiateur de la CAAMI sur le fait que l'affiliation à une caisse d'assurance soins est obligatoire en région flamande, mais facultative dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Par conséquent, la CPCL confirme son avis 33.008 précité, à savoir que l'article 36, §2, de la loi précitée du 9 août 1980, s'applique vis-à-vis des habitants des communes à régime linguistique spécial et que l'article 36, §1^{er}, s'applique vis-à-vis des habitants de la Région de Bruxelles-Capitale.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]